

## SOMMAIRE

---

### - I - PRÉFECTURE

---

#### DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

---

##### BUDGET ET MODERNISATION

ARRETE n° 2008-01605 du 25/02/08 .....	2
Délégation de signature donnée à Jean-Charles ZANINOTTO - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales	

---

### - II - SERVICES DE L'ETAT

---

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

---

ARRÊTÉ N° 2008 - 01588 .....	7
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES EN TAXIS	

**BUDGET ET MODERNISATION**

**ARRETE** n° 2008-01605 du 25/02/08

Délégation de signature donnée à Jean-Charles ZANINOTTO - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97.1185 du 19 Décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 1° de l'article 2 du décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 nommant M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09103 du 23 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'arrêté préfectoral du n°2007-09103 du 23 octobre susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception des courriers à destination des parlementaires, les décisions et mesures administratives préparatoires entrant dans les matières suivantes :

**I - CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SANITAIRES, MEDICO-SOCIAUX ET SOCIAUX**

- Contrôle de légalité :
  - des marchés passés par les établissements publics, de santé, médico-sociaux et sociaux,
  - des délibérations prises par les établissements médico-sociaux et sociaux.

La saisine du Tribunal administratif et les recours gracieux ne sont pas intégrés dans le champ de la délégation de signature.

- Approbation des délibérations et des actes des établissements sociaux et médico-sociaux.
- Fixation et tarification des Etablissement sociaux et médico-sociaux.,
- Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les associations gestionnaires d'établissements médico-sociaux,
- Conventions avec les établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment les Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT), les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) et les CADA.
- Répartition de l'enveloppe au titre IV de la CNSA, signature des actes d'agrément et d'attribution de subventions.
- Attribution de la prime de service et de responsabilité aux agents de direction des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux publics.
- Autorisation de congé des directeurs d'établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux publics.
- Intérim de direction des Etablissements sociaux et médico-sociaux ;
- Agrément des directeurs et des médecins des maisons d'enfants à caractère sanitaire.

- Décisions se rapportant à :
  - l'application du statut des praticiens hospitaliers temps plein pour les décisions ne relevant pas des compétences ministérielles,
  - l'application du statut des praticiens hospitaliers temps partiel pour les décisions ne relevant pas de la compétence du Préfet de Région,
  - la nomination des praticiens hospitaliers suppléants,
  - la nomination de pharmaciens gérants des établissements publics de santé et médico-sociaux publics,
  - l'ouverture et l'organisation des différents concours et examens pour certains personnels des établissements de santé publics et des établissements sociaux et médico-sociaux publics,
  - les commissions administratives paritaires Départementales
  - l'agrément des appartements de coordination thérapeutiques, désignation des consultations de dépistage anonyme gratuit.
  - l'attribution de subventions de fonctionnement aux services d'auxiliaires de vie
  - délivrance de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées (à titre individuel et pour les transports collectifs des établissements d'accueil).

## **II • AIDE SOCIALE ET ACTIONS SOCIALES**

Dans le cadre de la programmation budgétaire annuelle décidée par l'autorité préfectorale :

- Conventions avec les organismes concourant au développement social, à la lutte contre l'exclusion et menant des actions sociales en faveur de la famille, de l'enfance et des jeunes, pour l'octroi de crédits destinés à leurs interventions.
- Conventions avec les organismes concourant à l'insertion par l'économique pour l'octroi de crédits destinés à leur action.
- Exercice de la tutelle des Pupilles de l'Etat.
- Admission au bénéfice de l'aide sociale en matière d'hébergement et de réadaptation sociale et de toute autre allocation ou prestation sociale relevant de l'Etat.
- Désignation de médecins experts auprès des Commissions d'aide sociale.
- Recours devant les juridictions d'aide sociale.
- Inscriptions hypothécaires et radiations.
- RMI, dans le cadre des attributions restant dévolues à l'Etat :
  - recours devant les juridictions d'aide sociale
- Tarification en matière de tutelle d'Etat, curatelle d'Etat, tutelle aux prestations sociales.
- Mise en œuvre des mesures liées au déroulement des manifestations de solidarité publique.
- C.M.U. :
  - remise ou réduction du remboursement des prestations versées à tort.
  - examen des demandes dérogatoires de CMU complémentaires formulées par les professions indépendantes et les exploitants agricoles.
- Ensemble des documents budgétaires et comptables relatifs au fonctionnement du Comité de Liaison et de Coordination des Services Sociaux (CLICOSS)
- Conventions financières ALT (Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées).
- Décisions d'offre d'hébergement et d'admission aux CADA pour les demandeurs d'Asile ;

### **III-ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE**

- Application des mesures propres à préserver la santé de l'homme notamment en matière :
  - de prévention des maladies transmissibles,
  - d'épidémie ou d'un autre danger pour la santé publique.
- Conventions avec les organismes menant des actions de santé publique pour l'octroi de crédits destinés à leurs interventions.
- Autorisation de sorties d'essai dans le cadre des hospitalisations d'office.
- Décision d'admission des malades en unité pour malades difficiles et de reprise en charge des patients, à la sortie.
- Autorisation donnée aux entreprises pour la délivrance d'oxygène à usage médical.

### **IV SANTE-ENVIRONNEMENT**

- Eaux destinées à la consommation humaine :
  - détermination et modification des programmes de contrôle sanitaire et de surveillance de la qualité de l'eau de consommation humaine,.
  - dérogations aux exigences de qualité concernant la distribution d'eau potable,
  - décisions suite aux contrôles de l'entretien des réseaux et installations de distribution d'eau potable,
  - injonctions en vue de la prise de mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution de l'eau en cas de qualité non conforme,
  - transmissions aux maires des données relatives à la qualité de l'eau
  - agrément et désignation des hydrogéologues
  - mises en demeure en cas de non-observation de la réglementation des activités dans l'emprise du périmètre de protection de captage,
  - autorisations de réalisation ou de modification ainsi que de la prescription d'analyses complémentaires relatives à l'exploitation d'eau embouteillée non minérale et à celle de glaces alimentaires.
  - diffusion des bilans de qualité des eaux de consommation humaine aux abonnés.
- Eaux minérales :
  - détermination et modification des programmes de contrôle sanitaire
  - injonctions en vue de la prise de mesures correctives de restriction d'utilisation, d'interruption d'usage ou d'exploitation de l'eau minérale.
- Gestion des risques sanitaires liés à l'habitat insalubre :
  - arrêtés et mises en demeure relatifs à la procédure d'habitat insalubre et à l'exposition au plomb.

### **V- PROFESSIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

- Autorisations délivrées pour le remplacement des médecins et chirurgiens-dentistes ou le renforcement du corps médical en cas d'épidémie.
- Enregistrement des diplômes des professions médicales, paramédicales, sociales et délivrance des cartes professionnelles.
- Désignation des jurys de concours et des membres du conseil technique pour les écoles paramédicales aides-soignantes.- auxiliaires de puériculture – ambulanciers,
- Délivrance des certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins dans les laboratoires ou services d'analyses de biologie médicale, ou dans les établissements de transfusion sanguine.
- Autorisation de remplacement des infirmiers libéraux.
- Autorisation d'ouverture de cabinet secondaire d'infirmiers libéraux.
- Agrément des sociétés d'exercice libéral des professions paramédicales et enregistrement des sociétés civiles professionnelles d'exercice en commun des professions d'infirmière et kinésithérapeute.
- Autorisation d'exercer la profession d'aide soignant, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmier.
- Dispense de scolarité pour les études de kinésithérapeute.
- Saisine des conseils régionaux des Ordres de médecins, et des conseils professionnels des autres professions médicales et paramédicales.

- Déclarations d'exploitation d'officines de pharmacies délivrées suite à une licence de création ou de transfert, un achat, une constitution de société de transformation de société existante.
- Autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modification et fermeture.
- Délivrance, suspension et retrait de l'agrément des transports sanitaires terrestres et autorisation de mise en service des véhicules.
- Tour de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

• M. Pierre BARRUEL, Directeur adjoint	délégation générale
• M. Raphaël GLABI, Directeur adjoint	délégation générale
• M. Jean-François JACQUEMET, Inspecteur hors classe	délégation générale
• Mme Marie-Paule ROBIN, Inspecteur hors classe	délégation générale
• Mme Dominique BRAVARD, Inspecteur Principal	délégation générale
• Mme Agnès ALEXANDRE-BIRD, Ingénieur Général	délégation dans la limite des attributions du service Santé Environnement

**ARTICLE 4** - Sur proposition de M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et en cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 3, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, aux fonctionnaires suivants :

Mme Sylvie ANDRIVOT	Conseillère Technique en travail social
Mme Christiane SIBEUD	Conseillère Technique en travail social
Mme Emmanuelle ANSANAY	Assistante Sociale
Mme Pascale MORETTI	Assistante Sociale
Mme M.Pierre SOULIER-PEGOUD	Assistante Sociale
M. Véronique LEURENT	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
Mme Françoise VARCIN	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
Mme Nicole MOLLARD	Secrétaire administratif, chargée du secrétariat de la Commission Départementale d'Aide Sociale, juridiction administrative spécialisée (contentieux de l'aide sociale, du RMI et de la CMUC, relation avec la CCAS).

M. le Docteur Patrick BENOIT Médecin Inspecteur de Santé Publique

Mme le Docteur Isabelle BONHOMME	Médecin Inspecteur chef de Santé Publique
Mme le Docteur Isabelle COUDIERE	Médecin Inspecteur chef de Santé Publique
Mme le Docteur Anne Barbara JULIAN	Médecin Inspecteur chef de Santé Publique
Mme le Docteur Chantal TRENOY	Médecin Inspecteur chef de Santé Publique
M. Patrick SINSARD	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
Mme Vittoria DEMOLIS	Secrétaire Administratif (mise à jour de la composition des équipages ambulanciers : personnel et véhicule sanitaire)

Mme Corinne CASTEL	Ingénieur d'Etudes Sanitaires
M. Marc ESMENJAUD	Ingénieur d'Etudes Sanitaires
Mlle Christel LAMAT	Ingénieur d'Etudes Sanitaires
Mme Sandrine LUBRYKA	Ingénieur d'Etudes Sanitaires
Mme Katy ROUSSELLE	Ingénieur d'Etudes Sanitaires

M. Tristan BERGLEZ	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
Mme Sylviane DURAN	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
Mme Pascale GHESQUIERE	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
Mme Maryse LEONI	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
Mme Odette PERESSON	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
Mme Stéphanie RAT	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

Mme Brigitte DALLARD Secrétaire Administratif (délivrance de la carte Européenne de stationnement pour les personnes Handicapées à titre individuel et pour les transports Collectifs des établissements d'accueil).

Mme Anne Maëlle CANTINAT	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale
Mme Joëlle MUSSAT-BOUGEAT	Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

Mmes Christiane STAUDT  
et Christine MACREK  
Mme le Docteur Paule COFFY

Secrétaires Administratifs (procès-verbaux de la  
Commission de Réforme)  
Médecin vacataire chargée du secrétariat du Comité Médical et  
Commission de Réforme

Dans le cas d'absence ou d'empêchement, le nom du signataire sera systématiquement indiqué.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25 FEVRIER 2008  
Le Préfet,  
signé : Michel MORIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE  
LA RÉPRESSION DES FRAUDES**

Grenoble, le 27 février 2008

**ARRÊTÉ N° 2008 – 01588  
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES EN TAXIS**

**VU** l'article L.410-2 du code de commerce et du décret interministériel n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

**VU** la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret ministériel n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesure "taximètres", de l'arrêté interministériel d'application du 21 août 1980 et des arrêtés ministériels des 17 février 1988 et 18 juillet 2001 ;

**VU** le décret ministériel n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi modifié par le décret ministériel n°2005-313 du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;

**VU** le décret interministériel n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

**VU** le décret interministériel n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2008 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-06672 du 26 mai 2004 portant règlement général de police des taxis et voitures de petite remise dans le département de l'Isère

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00491 du 22 janvier 2007 relatif aux tarifs des courses en taxis;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition des "TAXIS" telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 1er de la loi n°95.66 du 20 janvier 1995.

**ARTICLE 2** : A compter de la date de publication du présent arrêté les tarifs limites TVA comprise, applicables aux transports de voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de l'Isère :

- valeur de la chute : 0,10 €

- prise en charge : 2,20 €

le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 5,80 €.

- tarif de l'heure d'attente : 23.61 € réduit à 23,58 €

**TARIFS KILOMETRIQUES (T.V.A. comprise)**

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES TTC	DISTANCE DE CHUTE EN METRES
<b>A</b>	0,75	133,33
<b>B</b>	1.125	88,89
<b>C</b>	1.50	66,66
<b>D</b>	2.25	44,44

**ARTICLE 3 - DEFINITION DES TARIFS KILOMETRIQUES A B C et D -**

**TARIF A - course de jour - :**

trajet aller en charge avec retour en charge à la station ; parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique.

**TARIF B - Course de nuit -**

ou sur routes effectivement enneigées ou verglacées, ou les dimanches et jours fériés (0 H à 24 H) : trajet aller avec le client et retour en charge à la station ; parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique dans les mêmes conditions.

### **TARIF C - course de jour -**

trajet aller avec le client et retour à vide à la station compris.

### **TARIF D - course de nuit -**

ou sur route effectivement enneigée ou verglacée ou les dimanches et jours fériés (0 H à 24 H) ; trajet aller avec le client et retour à vide à la station compris.

**ARTICLE 4** - Les majorations prévues pour trajets effectués de nuit, ou les dimanches et jours fériés, ou sur routes enneigées ou verglacées ne sont pas cumulables.

Le tarif de nuit s'applique de 19 H à 7 H.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- et utilisation effective d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits "pneus hiver".

**ARTICLE 5** - Le prix maxima de la course est la somme affichée au compteur telle qu'elle résulte des composantes suivantes :

- prise en charge
- prix kilométrique (en fonction des tarifs A, B, C ou D)
- heure d'attente ou de marche lente.

**ARTICLE 6** : Le prix de la course défini à l'article 5 du présent arrêté ne peut être majoré que des seuls suppléments suivants :

#### **1) TRANSPORT DE BAGAGES :**

Il pourra être perçu une somme de 0,942 € TVA comprise arrondi à 0,90 € par colis ou objet encombrant disposé dans le coffre du véhicule, à l'exception des fauteuils de personnes handicapées.

#### **2) TRANSPORT D'ANIMAUX :**

Pour le transport d'un animal, un supplément de 0,933 € TVA comprise arrondi à 0,90 € pourra être réclamé, à l'exception des chiens d'aveugle.

#### **3) TRANSPORT DE 4 ADULTES :**

Dans le cas d'un transport d'une quatrième personnes adulte dans le véhicule, il pourra être demandé un supplément de 1.529 € TVA comprise arrondi à 1,50 €.

#### **4) FRAIS D'AUTOROUTE OU DE ROUTE (repas, hôtel) :**

- lorsque le trajet par autoroute s'impose, les droits de péage pourront être facturés, en sus, pour le parcours en charge exclusivement.
- les frais de route (repas - hôtel) pourront être à la charge du client, après accord préalable de ce dernier.

**ARTICLE 7** : Pour toute course dont une partie est effectuée pendant des heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il sera fait application du tarif "*jour*" pour la fraction effectuée de jour, et du tarif "*nuit*" pour la fraction effectuée aux heures de nuit. Ces dernières s'entendent de 19 H à 7 H comme mentionné à l'article 4.

**ARTICLE 8** : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur, agréé par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'environnement.

Ce dispositif est fixé sur la partie avant du toit du véhicule et permet d'indiquer si le taxi est libre ou en course. Dans ce dernier cas, le tarif utilisé est indiqué par les lettres A, B, C ou D disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi.

Les lettres sont de couleur noire sur fond :

- blanc pour le tarif A
- orange pour le tarif B
- bleu pour le tarif C
- vert pour le tarif D



**ARTICLE 9** : Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires définis par le décret ministériel n°78-363 du 13 mars 1978, l'arrêté interministériel du 21 août 1980 et l'arrêté ministériel 17 février 1988 sont soumis en application de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 aux opérations suivantes telles que définies dans le décret interministériel du 3 mai 2001 :

- vérification de l'installation ;
- contrôle en service ;
- vérification primitive des instruments réparés.

Chaque taximètre en service doit être accompagné d'un document, dénommé "carnet métrologique" tenu par le chauffeur à la disposition des agents de l'Etat. Les renseignements relatifs à l'installation, à la vérification périodique et à la réparation de l'instrument qui doivent être consignés sur ce carnet sont définis par l'annexe à l'arrêté du 18 juillet 2001.

Ce sont au minimum les suivants :

1) Pour l'installation ou la réinstallation :

- la marque, le modèle, le numéro de série du taximètre ;
- le numéro du certificat d'examen de type ;
- la description de l'installation comprenant la liste des dispositifs raccordés au taximètre, tels que le générateur d'impulsions, le dispositif de sécurisation, le dispositif d'adaptation, le dispositif répéteur lumineux de tarifs, l'imprimante ;
- le plan de scellement de l'installation précisant les emplacements des scellements dans le véhicule ;
- l'identification du véhicule (marque, type commercial, numéro d'immatriculation) ;
- les caractéristiques des pneumatiques entraînant le taximètre (dimensions fournies par le manufacturier, la pression et la longueur du tour de roue lorsque celle-ci est mesurée) ;
- l'identification du détenteur de l'instrument ;
- l'identification de l'installateur (dénomination, adresse et marque d'immatriculation) ;
- l'engagement de l'installateur sur la conformité de l'installation à la réglementation en vigueur et au certificat d'examen de type des instruments mis en œuvre ;
- la date de la détermination du coefficient d'adaptation et de l'adaptation du taximètre ;
- le numéro de version ou la signature du logiciel à caractère métrologique contenu dans la mémoire du taximètre.

2) Pour la vérification périodique :

- l'identification de l'organisme agréé (dénomination, adresse et marque d'identification) ;
- la date de la vérification ;
- la décision prononcée à l'issue de la vérification.

3) Pour la réparation :

- la date de l'intervention ;
- l'identification du réparateur ou de l'organisme de vérification (dénomination, adresse et marque d'identification) ;
- l'objet et l'étendue de la réparation ;
- la date de la vérification primitive.

Dans tous les cas, l'identification de l'organisme qui met en service un carnet ainsi que la date et le motif de cette ouverture (première installation, premier carnet d'une installation existante, perte ou vol du carnet, ..) doivent être mentionnés.

**ARTICLE 10** : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**ARTICLE 11** : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix pris en application de l'article L 113-3 du code de la Consommation, les tarifs fixés par les articles 2, 6 devront être affichés dans les véhicules de façon lisible et visible pour tous les clients. "

A cet effet, outre l'affichage des tarifs kilométriques et des suppléments éventuels, une affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge pour les courses de petite distance, à savoir, pour les courses de petite distance un minimum de perception, suppléments inclus, de 5,80 € pourra être appliqué quelle que soit la somme inscrite au compteur.

L'affichette doit reprendre la formule suivante : "*Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5,80 €.*"

De plus, pour ce qui concerne l'application du tarif "*neige-verglas*", une affichette distincte ou non de la précédente doit indiquer à la clientèle le tarif pratiqué et les conditions d'application de ce tarif.

A l'affichage en langue française de toutes les dispositions prévues par le présent article, il peut être adjoint un affichage en une deuxième langue de l'Union Européenne de ces mêmes dispositions.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, il est rappelé que toute course doit donner lieu avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 15,24 € TVA comprise, à la délivrance d'une note.

La note délivrée doit comporter au minimum les mentions suivantes :

- le numéro imprimé de l'autorisation de stationnement et désignation de la commune qui l'a délivrée ;
- le numéro imprimé de téléphone de l'entreprise ou du centre radiophonique auquel le taxi est éventuellement rattaché ;
- le numéro minéralogique du véhicule ;
- le nom du chauffeur lorsqu'il est salarié ou locataire du véhicule taxi ;
- la date de la course ;
- le lieu et l'heure de départ, le lieu et l'heure d'arrivée ;
- la somme inscrite au taximètre ;
- les suppléments éventuellement perçus ;
- la somme totale reçue.

Lorsque le prix à payer par le client est inférieur à 15,24 € TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est transmis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Lorsque la course donne lieu à l'établissement d'une facture de transport par taxi pour motif médical, en trois exemplaires dont l'un est destiné à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente, cette facture tient lieu de note pour le client assuré social.

**ARTICLE 13** : Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sont appliqués dès la mise à jour correspondante des compteurs horokilométriques.

Pour la modification des compteurs, **les chauffeurs disposeront d'un délai maximal de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté.**

Avant cette modification, les chauffeurs pourront appliquer une hausse maximale de 3,1% au montant de la course affiché au compteur en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Après mise à jour du compteur horokilométrique, la lettre majuscule **Y** de couleur **Bleue** et d'une hauteur minimale de 10 mm devra être apposée sur le cadran du compteur.

**ARTICLE 14** : L'arrêté préfectoral n° 2007-00491 du 22 janvier 2007 relatif aux tarifs des taxis est abrogé.

**ARTICLE 15** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et toutes autres autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
signé : Gilles BARSACQ